PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ABZAC FRANCE (ex ABZAC Cartonnages)

ABZAC SA
3 Moulin d'Abzac BP 2
33230 Abzac

Références : 26-732
Code AIOT : 0005200238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement ABZAC FRANCE (ex ABZAC Cartonnages) implanté 3 Moulin d'Abzac BP 2 33230 Abzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection portait sur le respect de la réglementation relative au suivi en service des appareils à pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABZAC FRANCE (ex ABZAC Cartonnages)

- 3 Moulin d'Abzac BP 2 33230 Abzac
- Code AIOT : 0005200238
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est une cartonnerie. Il est dédié à la fabrication de fûts et de tubes en carton. Les installations sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2020. Elles comprennent notamment :
- zone A :

- magasin général
- atelier tubes et atelier fûts
- atelier colles
- ancien broyeur devenu atelier de transformation (bagues carton)
- ancienne chaudronnerie devenue atelier de maintenance

- zone B:

- atelier composants en rez-de-chaussée (couvercles tôles et fonds carton)
- atelier composants à l'étage (contrecollage et joints couvercles)

- zone C : espaces administratifs et de bureau.

L'usine fonctionne du lundi au vendredi. L'effectif total est de 60 personnes environ.

Thèmes de l'inspection :
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Sans objet
5	Fréquence des	Arrêté Ministériel du 20/11/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	inspections périodiques sans PI	article 15	
6	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que, de manière générale, la société ABZAC suit et exploite correctement ses appareils à pression.
Des actions correctives et des justificatifs sont toutefois attendus, en particulier sur le contenu de la liste des appareils à pression exploités, le dossier d'exploitation d'un équipement et l'absence de danger en cas de rejet d'une soupape.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6
III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique.
L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.

Constats :

Par courriel du 01/09/2026, la société ABZAC a transmis à l'inspection la liste des équipements sous pression qu'elle exploite.
Cette liste ne comprend pas les informations suivantes : le type et le régime de surveillance de chaque équipement.
L'exploitant a indiqué qu'il n'exploite aucun système frigorifique sur site.

Sur la liste des équipements sous pression exploités figure un compresseur mis en service le 23/04/2025. L'exploitant a précisé que ce compresseur est loué à la société DUFFAU.
L'article L.557-2 du code de l'environnement dispose : "Pour l'application du présent chapitre, les définitions de l'article 3 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20

juin 2019 s'appliquent et l'exploitant d'un équipement est le propriétaire, sauf convention contraire.".
Ce compresseur est donc à faire apparaître dans la liste des équipements sous pression exploités si la société ABZAC en est l'exploitant.

Pour la suite de l'inspection, les 3 équipements suivants ont été examinés :
- "Tubeuse" : récipient X. PAUCHARD - 1986 - n°P1967 / PS = 10 bar / V = 1000 litres,
- "Presse Seuthe" : récipient CORDIVARI - 2009 - n°71728 / PS = 16,5 bar / V= 270 litres,
- "Réservoir étage" : récipient Le Réservoir - 2002 - n°06003.2 / PS = 15 bar / V= 1600 litres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète la liste des équipements sous pression exploités au regard des constats formulés ci-dessus.
Concernant le compresseur en location, l'exploitant :
- transmet à l'inspection une photo de sa plaque,
- précise, au regard des dispositions contractuelles prises entre les société ABZAC et DUFFAU, qui est l'exploitant de ce compresseur,
- le cas échéant, met à jour la liste des équipements sous pression exploités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service

Prescription contrôlée :

Article 7
Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :
1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :
a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;
b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;
3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :
a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;
b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;
c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;
4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.

Article 8
La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

Constats :

Parmi les 3 équipements choisis par sondage pour examen :
- le récipient X. PAUCHARD n°P1967 n'est pas soumis à déclaration de mise en service car il a été mis en service en 1986 et bénéficie donc de l'antériorité ;
- le récipient CORDIVARI n°71728 ne présente pas les caractéristiques minimales pour être soumis à déclaration de mise en service (seuil de 10 000 bar.l non atteint) ;
- le récipient Le Réservoir n°06003.2 a été mis en service en 2002 et présente les caractéristiques suffisantes. Il est donc soumis à déclaration de mise en service.

Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection la déclaration de mise en service du récipient Le Réservoir n°06003.2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise la déclaration de mise en service du récipient Le Réservoir n°06003.2 et transmet le justificatif à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service

Prescription contrôlée :

Article 7
Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :
1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :
a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;
b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;
3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :
a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;
b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;
c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;
4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.

Article 10

Le contrôle de mise en service est requis avant :
- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;
- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.

Constats :

Parmi les 3 équipements choisis par sondage pour examen :
- le récipient X. PAUCHARD n°P1967 n'est pas soumis à contrôle de mise en service car il a été mis en service en 1986 et bénéficie donc de l'antériorité ;
- le récipient CORDIVARI n°71728 ne présente pas les caractéristiques minimales pour être soumis à contrôle de mise en service (seuil de 10 000 bar.l non atteint) ;
- le récipient Le Réservoir n°06003.2 n'est pas soumis à contrôle de mise en service car il a été mis en service en 2002 et bénéficie donc de l'antériorité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6
I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :
- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres

opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

L'inspection a examiné la complétude des dossiers d'exploitation des équipements choisis par sondage.

Le dossier du récipient X. PAUCHARD n°P1967 comprenait les documents suivants :
- l'état descriptif du constructeur X. PAUCHARD pour les équipements référencés P1967 à P1971, daté du 03/04/1986 ;
- la déclaration de conformité à la directive 2014/68/UE de la soupape NGI n°026512105, datée du 15/06/2026 ;
- le registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées ;
- la dernière attestation de requalification périodique APAVE n°909204 datée du 11/08/2026 ;
- les derniers compte-rendus d'inspections périodiques dont le rapport APAVE n°477579 du 08/08/2024.

Le dossier du récipient CORDIVARI n°71728 comprenait les documents suivants :
- la déclaration de conformité à la directive 87/404 du constructeur CORDIVARI pour les équipements référencés 71717 à 71746, datée du 21/10/2009 ;
- la notice d'utilisation de l'équipement annexée à la déclaration de conformité du constructeur ;
- la déclaration de conformité à la directive 2014/68/UE de la soupape NGI n°020370152, datée du 17/07/2020 ;
- le registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées ;
- la dernière attestation de requalification périodique APAVE n°16175 datée du 19/08/2020 ;
- les derniers compte-rendus d'inspections périodiques dont le rapport APAVE n°477576 du 08/08/2024.

Le dossier du récipient Le Réservoir n°06003.2 comprenait les documents suivants :
- la déclaration de conformité à la directive 2014/68/UE de la soupape NGI n°021653012, datée du 08/11/2021 ;
- le registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées ;
- la dernière attestation de requalification périodique APAVE n°187805 datée du 01/04/2022 ;
- les derniers compte-rendus d'inspections périodiques dont le rapport APAVE n°909203 du 11/08/2026.

Le dossier ne comprenait pas d'état descriptif de l'équipement, mais contenait des plans de fabrication présentant les caractéristiques du récipient.

Le guide AQUAP n°2019/04 révision 03 du 07/05/2021 "Dispositions pour le suivi en service des équipements dépourvus de dossier d'exploitation ou disposant d'un dossier incomplet", approuvé par la décision BSERR n°21-015 du 07/07/2021, explique à son §7 la démarche à suivre pour reconstituer un état descriptif recevable pour les opérations de contrôle en service.

De plus, comme mentionné au point de contrôle n°2, la déclaration de mise en service était manquante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie à l'inspection qu'il a procédé aux démarches mentionnées au §7 du guide AQUAP n°2019/04 révision 03 du 07/05/2021 pour reconstituer l'état descriptif du récipient Le Réservoir n°06003.2, ayant permis d'aboutir à une requalification périodique favorable le 01/04/2022 et une inspection périodique satisfaisante le 11/08/2026.
Concernant l'absence de déclaration de mise en service du même équipement, voir point de contrôle n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 15
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

[...]

Constats :

Selon la liste remise par l'exploitant (voir point de contrôle n°6), tous les équipements exploités sur site sont à jour de leurs inspections périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 18
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :
- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Selon la liste remise par l'exploitant (voir point de contrôle n°6), tous les équipements exploités sur site sont à jour de leurs requalifications périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation

Prescription contrôlée :

Article 3
I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.
La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.
Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.
Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté les faits suivants :
- le récipient X. PAUCHARD n°P1967 est en bon état général. Il est équipé de la soupape NGI n°026512105, référence correspondante à la déclaration de conformité présente dans le dossier d'exploitation. La plaque d'identification présente les marquages des requalifications périodiques des 14/08/1996, 09/08/2006, 10/08/2016 et 11/08/2026 ;
- le récipient Le Réservoir n°06003.2 est en bon état général. Il est équipé de la soupape NGI n°021653012, référence correspondante à la déclaration de conformité présente dans le dossier d'exploitation. La plaque d'identification présente les marquages des requalifications périodiques des 02/08/2012 et 01/04/2022 ;
- le récipient CORDIVARI n°71728 est en bon état général. Il est équipé de la soupape NGI n°020370152, référence correspondante à la déclaration de conformité présente dans le dossier d'exploitation. La plaque d'identification présente le marquage de la requalification périodique du 19/08/2020.
Toutefois, l'inspection a constaté que la soupape et son point de rejet sont situés à hauteur d'homme à proximité immédiate de zones de travail et de passage des employés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure qu'en cas de fonctionnement de la soupape du récipient CORDIVARI

n°71728, son rejet ne présente aucun danger pour le personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois